

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 429

présenté par
M. Carrez

à l'amendement n° 362 de M. Censi

à l'ARTICLE 41

I. – Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Sont également exonérées les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet d'exonérer du « malus » annuel les sociétés assujetties à la taxe sur les véhicules des sociétés.